



Conseil municipal du jeudi 12 décembre 2024 à 18h30 Salle du Conseil – Hôtel de Ville Procès-verbal

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du 4 novembre 2024
3. Avenant ATIP (correctif de la délibération du 4 novembre)
4. Marché : Forfait déchets abandonnés
5. Mise à disposition gratuite d'un local
6. Convention d'étude pour les anciennes casernes
7. RIFSEEP
8. Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement
9. Subvention exceptionnelle au FSE du collège de Lauterbourg
10. Tarification plage-camping
11. Stolpersteine
12. Rapport annuel SMICTOM
13. Rapport annuel Syndicat des Eaux
14. Rapport annuel SLM67
15. Divers

Le Maire ouvre la séance à 18h30 et procède à l'appel.

Sont présents : BOUTAHRI Hassan (arrivé au point 4), BUHLER Jeannot, DELRUE Aline, DUDENHOEFFER Hervé, GABRIEL Helena, HEMMERLE Marie, HOFFMANN Fabrice, HOLDERITH-PALAU Sandrine, HUSSON Christiane, KOENSGEN Pascal, LAGHI Séverine, LEUDIÈRE Perrine, MODERY Daniel, NUNES Nathalie, SAUM Joseph.

Sont absents : FRISON Virginie avec procuration à DUDENHOEFFER Hervé, LATIF Nathalie avec procuration à MODERY Daniel, SCHEURER Gilles avec procuration à GABRIEL Helena, STOLTZ Jean-Luc avec procuration à BUHLER Jeannot.

1. Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne Stéphanie FISCHER en qualité de secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 4 procurations.

2. Approbation du procès-verbal du 4 novembre 2024

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024, après en avoir pris connaissance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2024.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 4 procurations.

3. Avenant ATIP (correctif de la délibération du 4 novembre)

Par délibération du 4 novembre 2024, un avenant à la convention d'accompagnement avec l'ATIP a été approuvé par le Conseil municipal. La convention ayant été réceptionnée tardivement, le projet de délibération ne mentionnait pas que la mission comprenait également la mise à jour des servitudes d'utilité publique (SUP). En effet, le périmètre de protection au titre des Monuments Historiques doit être mis à jour au vu de l'inscription des anciennes casernes royales.

Ainsi, l'avenant comporte 3 demi-journées de travail, compte tenu d'une part de l'instauration d'une nouvelle SUP de Monuments Historiques sur la commune et afin d'autre part de créer une nouvelle annexe au PLU relative à la zone inondable, l'ATIP accompagnera la commune pour mettre à jour les annexes du PLU.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 4 novembre 2024. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant à passer avec l'ATIP pour une mission complémentaire de 3 demi-journées, et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve l'avenant avec l'ATIP et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité par 18 voix pour dont 4 procurations.

Monsieur BOUTAHRI entre en séance.

4. Marché : forfait déchets abandonnés

Lors du marché hebdomadaire, de nombreux déchets sont laissés en place par certains commerçants. La charge de l'enlèvement et du traitement de ces déchets revient par conséquent à la Ville.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur le principe d'un tarif forfaitaire afin de facturer les commerçants qui laisseraient des déchets sur la place de la République après le marché hebdomadaire, et d'en fixer le montant le cas échéant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la mise en place d'un tarif forfaitaire pour l'enlèvement des déchets des commerçants du marché qui sont laissés sur place
- Fixe le montant à 10 € par tas de déchets laissé

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

Discussion :

Le Maire précise que la commune paye plus de 3000 € par an pour les ordures ménagères sans compter les logements loués.

Mme LEUDIERE suggère la mise en place d'une benne et Mme HOLDERITH précise que l'objectif est d'un tarif dissuasif pour que les déchets soient emportés.

5. Mise à disposition gratuite d'un local

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la mise à disposition gratuite pendant 3 années de locaux situés au 1^{er} étage de la Maison de Services, pour encourager l'installation d'un médecin généraliste. Les locaux disposent d'une surface totale de 54 m², composés d'un cabinet de consultation, d'une salle d'attente et d'un bureau attenant. Une participation de 40 € pour les charges sera demandée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la mise à disposition gratuite pendant 3 années de locaux situés au sein de la Maison des Services, afin d'y encourager l'installation d'un médecin généraliste.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

Discussion :

Les locaux ne seront pas occupés à plein temps dans un premier temps.

Madame LAGHI demande si la personne en question travaille aussi ailleurs. Le Maire répond qu'elle est dans l'immédiat salarié de l'hôpital, mais qu'il est possible qu'elle fasse progressivement plus.

6. Convention d'étude pour les anciennes casernes

La société Nexity Patrimoine et Valorisation souhaite œuvrer sur un projet concernant les parcelles sises section 5 n°98 et 99, comprenant les anciennes casernes royales de Lauterbourg. Ces dernières étant inscrites au titre des Monuments Historiques, ce projet est mené en concertation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, afin de respecter ses prescriptions.

Dans les 4 mois à venir, la société va avancer sur une étude de projet et analyser sa faisabilité. Ne souhaitant pas risquer de travailler sur un projet en vain, la société souhaite sécuriser sa démarche : elle demande que lui soit conférée une période d'exclusivité de 4 mois, au courant de laquelle la Ville s'engage à ne pas céder les parcelles et à ne pas confier d'études de projet à un autre intervenant.

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur cette convention d'exclusivité et d'autoriser le Maire à la signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention à passer avec la société Nexity Patrimoine et Valorisation et autorise Monsieur le Maire à le signer.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

7. RIFSEEP

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat),
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- la délibération du Conseil municipal de Lauterbourg du 13 décembre 2019 ayant recueilli l'avis du Comité Technique en date du 12 novembre 2019 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité
- la délibération du Conseil municipal de Lauterbourg du 9 juin 2020 ayant recueilli l'avis du Comité Technique en date du 13 février 2020, par laquelle les bénéficiaires ont été élargi (gérants du camping)
- la délibération du Conseil municipal de Lauterbourg du 22 février 2021 ayant recueilli l'avis du Comité Technique en date du 23 décembre 2020, par laquelle les bénéficiaires ont été élargi (techniciens)
- la délibération du Conseil municipal de Lauterbourg du 27 juin 2023 ayant recueilli l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2023, par laquelle les bénéficiaires ont été élargi (MNS)

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attaché,
- Rédacteur,
- Adjoint administratif,
- Educateur territorial des activités physiques et sportives
- Adjoint d'animation,
- Adjoint du patrimoine,
- Ingénieur territorial,
- Technicien territorial,
- Agent de maîtrise,
- Adjoint technique,
- ATSEM,
- Agent sans cadre d'emploi (spécifique).

S'agissant des contractuels, le régime indemnitaire bénéficie, selon les modalités définies aux contrats, aux contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur emploi permanent ou non permanent embauchés en application L332-23 1° du Code général de la fonction publique (accroissement temporaire d'activité) ainsi qu'aux contractuels employés par contrats de projets.

Ainsi ne bénéficient pas du RIFSEEP :

- Les agents saisonniers recrutés en application de l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique
- Les agents de droit privé (exemple : apprentis, contrats aidés, CDI de droit privé...)
- Les agents vacataires

L'INDEMNITE DE FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE (IFSE) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les congés de maladie ordinaire (CMO), de maladie,
- les congés pour accident de service (AT) ou maladie professionnelle (MP) ou congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- les périodes de temps partiel thérapeutique (TPT),
- les périodes préparatoire au reclassement (PPR)

Durant le congé de longue maladie (CLM) et le congé de grave maladie (CGM), l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée (CLD).

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :

- o Niveau hiérarchique
- o Nombre de collaborateurs encadrés
- o Type de collaborateurs encadrés
- o Niveau d'encadrement ou de coordination
- o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique)
- o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
- o Délégation de signature

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- o Connaissance requise
- o Technicité / Niveau de difficulté
- o Champ d'application
- o Diplôme
- o Certification
- o Autonomie
- o Influence / Motivation d'autrui
- o Rareté de l'expertise

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- o Impact sur l'image de la collectivité
- o Risque d'agression physique
- o Risque d'agression verbale
- o Exposition aux risques de contagion(s)
- o Risque de blessure
- o Variabilité des horaires
- o Horaires décalés
- o Contraintes météorologiques
- o Travail posté
- o Liberté de pose des congés
- o Obligation d'assister aux instances
- o Engagement de la responsabilité financière
- o Engagement de la responsabilité juridique
- o Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
A1	Attaché	DGS / Secrétaire Générale	36 210 €
A2	Ingénieur	Responsable du service technique	36 000 €
B1	Technicien	Responsable du service technique	18 580 €
B2	Technicien	Cadre intermédiaire	17 500 €
B2	Rédacteur	Agent de gestion administrative	14 650 €
B2	Educateur territorial des activités physiques et Sportives	Responsable de la surveillance de la baignade	16 015 €
B3	Educateur territorial des activités physiques et Sportives	Surveillant de baignade	14 650 €
C1	Agent de maîtrise	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €
C2	Agent de maîtrise	Agent d'exécution	10 800 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des services techniques	10 800 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien voirie espaces verts	10 800 €
C2	Adjoint technique	Concierge logé	6 750 €
C2	Adjoint technique	Concierge	10 800 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	10 800 €
C1	Adjoint administratif	Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications...	11 340 €
C2	Adjoint administratif	Agent administratif polyvalent, exécution	10 800 €
C1	Spécifique	Gérant du camping municipal (logé)	6 750 €
C2	Adjoint du patrimoine	Agent affecté à la bibliothèque	10 800 €
C2	Adjoint d'animation	Animation maison du temps libre	10 800 €
C1	ATSEM	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes...	11 340 €
C2	ATSEM	Agent d'exécution	10 800 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond Fonction (= 85% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	Attaché	DGS / Secrétaire Générale	30 779 €	5 432 €
A2	Ingénieur	Responsable du service technique	30 600 €	5 400 €
B1	Technicien	Responsable du service technique	15 793 €	2 787 €
B2	Technicien	Cadre intermédiaire	14 875 €	2 625 €

B2	Rédacteur	Agent de gestion administrative	12 453 €	2 198 €
B2	Educateur territorial des activités physiques et Sportives	Responsable de la surveillance de la baignade	13 613 €	2 402 €
B3	Educateur territorial des activités physiques et Sportives	Surveillant de baignade	12 453 €	2 198 €
C1	Agent de maîtrise	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	9 639 €	1 701 €
C2	Agent de maîtrise	Agent d'exécution	9 180 €	1 620 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des services techniques	9 180 €	1 620 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien voirie espaces verts	9 180 €	1 620 €
C2	Adjoint technique	Concierge logé	5 738 €	1 013 €
C2	Adjoint technique	Concierge	9 180 €	1 620 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	9 180 €	1 620 €
C1	Adjoint administratif	Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications...	9 639 €	1 701 €
C2	Adjoint administratif	Agent administratif polyvalent, exécution...	9 180 €	1 620 €
C1	Spécifique	Gérant du camping municipal (logé)	5 738 €	1 013 €
C2	Adjoint du patrimoine	Agent affecté à la bibliothèque	9 180 €	1 620 €
C2	Adjoint d'animation	Animation maison du temps libre	9 180 €	1 620 €
C1	ATSEM	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	9 639 €	1 701 €
C2	ATSEM	Agent d'exécution	9 180 €	1 620 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points et à une cotation expertise individuelle de 50 points.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : PART LIÉE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIÈRE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les congés de maladie ordinaire (CMO), de maladie,
- les congés pour accident de service (AT) ou maladie professionnelle (MP) ou congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- les périodes de temps partiel thérapeutique (TPT),
- les périodes préparatoire au reclassement (PPR)

Durant le congé de longue maladie (CLM) et le congé de grave maladie (CGM), l'indemnité est maintenue dans

les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée (CLD).

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
A1	Attaché	DGS / Secrétaire Générale	6 390 €
A2	Ingénieur	Responsable du service technique	6 350 €
B1	Technicien	Responsable du service technique	2 535 €
B2	Technicien	Cadre intermédiaire	2 385 €
B2	Rédacteur	Agent de gestion administrative	1 995 €
B2	Educateur territorial des activités physiques et Sportives	Responsable de la surveillance de la baignade	2 185 €
B3	Educateur territorial des activités physiques et Sportives	Surveillant de baignade	1 995 €
C1	Agent de maîtrise	Encadrement d'agents appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
C2	Agent de maîtrise	Agent d'exécution	1 200 €
C2	Adjoint technique	Ouvrier polyvalent des services techniques	1 200 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien voirie espaces verts	1 200 €
C2	Adjoint technique	Concierge logé	1 200 €
C2	Adjoint technique	Concierge	1 200 €
C2	Adjoint technique	Agent d'entretien	1 200 €
C1	Adjoint administratif	Gestionnaire comptable, assistant de direction, sujétions, qualifications...	1 260 €
C2	Adjoint administratif	Agent administratif polyvalent, exécution...	1 200 €
C1	Spécifique	Gérant du camping municipal (logés)	1 200 €
C2	Adjoint du patrimoine	Agent affecté à la bibliothèque	1 200 €
C2	Adjoint d'animation	Animation maison du temps libre	1 200 €

C1	ATSEM	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
C2	ATSEM	Agent d'exécution	1 200 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

La présente délibération a reçu l'avis favorable du Comité Social et Territorial du 13 novembre 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

8. Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Considérant la délibération 2023/86 en date du 27 juin 2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](#) ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

5000 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond).

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

Les modalités sont appliquées pour la part fixe ainsi que pour la part variable sans préjudice pour la collectivité de la verser ou non en fonction de la manière de servir pour la part variable.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les congés de maladie ordinaire (CMO),
- les congés pour accident de service (AT) ou maladie professionnelle (MP) ou congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- les périodes de temps partiel thérapeutique (TPT),
- les périodes préparatoire au reclassement (PPR)

Durant le congé de longue maladie (CLM) et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée (CLD).

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui ne lui auraient pas été versées durant ce premier congé de maladie sont dues.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- | Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- | Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de

tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 13 novembre 2024 et après en avoir délibéré, décide de :

- ADOPTER** - les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus
- ABROGER** - la délibération 2023/86 en date du 27/06/2023 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale.
- PRÉCISER** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

9. Subvention exceptionnelle au FSE du collège

Le FSE du collège Georges Holderith a transmis à l'ensemble des communes de sa zone de recrutement, des projets d'aménagement pour la cour d'une part et pour la salle d'études d'autre part. Ses projets sont le fruit d'échanges avec les élèves.

Pour la cour, ils souhaiteraient installer une deuxième table de tennis de table extérieure, un panneau de basket et tracer un terrain de 5x10m pour jouer au football, ainsi qu'une ligne faisant office de filet de tennis sur un mur. Concernant la salle d'études, un donateur a offert des palettes et ils souhaiteraient acheter des coussins pour les habiller et créer un coin lecture.

Au vu des devis reçus le projet s'élève à 2088.30 €. Il est proposé au Conseil municipal d'apporter une contribution à ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500 € au FSE du collège pour la réalisation des projets ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

Discussion :

Mme HOLDERITH précise que les 25 € par élève que touchait le FSE ont été suspendus, ce qui explique leur demande.

Mme LAGHI demande si c'est la première fois qu'ils demandent quelque chose. Le Maire confirme, jusqu'ici ils demandaient uniquement du matériel ou un transport par camionnette occasionnellement.

Le Maire propose 300 €, Mme LAGHI estime que c'est bas. Le Maire indique que les 7 communes de la Communauté de Communes sont sollicitées. Mme GABRIEL demande ce que donnent les autres communes, le Maire n'a pas d'information. La Communauté de Communes quant à elle finance le collège à hauteur de 3000 € mais pas pour le FSE.

Après discussion il est proposé de fixer à 500 €.

10. Tarification Plage-Camping

La grille tarifaire 2025 suivante est proposée au Conseil municipal :

Tarification 2025							
Ouverture camping : 1er avril 2025 / Fermeture : 31 octobre 2025							
	2021	2022	2023	2024	2025		

Camping							
Emplacements annuels							
Emplacement n°1 à n°16	1 880,00 €	1 910,00 €	2 000,00 €	2 060,00 €	2 120,00 €	60,00 €	3%
Emplacement n°17 à n°38	1 620,00 €	1 650,00 €	1 730,00 €	1 790,00 €	1 840,00 €	50,00 €	3%
Emplacement n°39 à n°136	1 410,00 €	1 440,00 €	1 510,00 €	1 570,00 €	1 610,00 €	40,00 €	3%
Hivernage	100€/mois						
Locations d'habitations légères de loisirs							
Kotas							
Kotas avec cuisine (semaine)	420,00 €	430,00 €	450,00 €	480,00 €	500,00 €	20,00 €	4%
Kotas - 1 Jour/4 personnes	100,00 €	100,00 €	110,00 €	115,00 €	120,00 €	5,00 €	4%
Kotas - 2 Jours/4 personnes		200,00 €	220,00 €	230,00 €	240,00 €	10,00 €	4%
Kotas - 3 Jours/4 personnes		300,00 €	330,00 €	345,00 €	360,00 €	15,00 €	4%
Kotas - 4 Jours/4 personnes		350,00 €	390,00 €	410,00 €	425,00 €	15,00 €	4%
Kotas - 5 Jours/4 personnes		380,00 €	420,00 €	445,00 €	465,00 €	20,00 €	4%
Kotas - 6 Jours/4 personnes		400,00 €	435,00 €	460,00 €	475,00 €	15,00 €	3%
Caution Kotas	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	0,00 €	0%
Cabane nordique							
Par jour et par personne	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	10,00 €	0,00 €	0%
Forfait journalier groupe	15,00 €	17,00 €	19,00 €	20,00 €	20,00 €	0,00 €	0%
Tarif journalier <16 ans		2,80 €	3,00 €	3,20 €	3,40 €	0,20 €	6%
Tarif journalier adulte	4,70 €	4,80 €	5,00 €	5,30 €	5,60 €	0,30 €	6%
Pod - Campetoile							
Campetoile - 1 jour/2 personnes	26,00 €	26,00 €	28,00 €	29,00 €	29,50 €	0,50 €	2%
Pod 1 jour/2 personnes	26,00 €	26,00 €	28,00 €	29,00 €	29,50 €	0,50 €	2%
Droits d'entrée campeurs et visiteurs							
Entrée Adultes > 16 ans	4,70 €	4,80 €	5,00 €	5,30 €	5,60 €	0,30 €	6%
Entrée Enfants de 6 à 15 ans	2,70 €	2,80 €	3,00 €	3,20 €	3,40 €	0,20 €	6%
Visiteur	3,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	0,00 €	
Droits de place							
Camping-car	9,50 €	10,00 €	11,00 €	12,00 €	13,00 €	1,00 €	8%
Caravane	5,00 €	5,50 €	6,00 €	6,50 €	7,00 €	0,50 €	8%
Voiture	5,00 €	5,50 €	6,00 €	6,50 €	7,00 €	0,50 €	8%
Moto	3,50 €	3,80 €	3,80 €	3,90 €	4,00 €	0,10 €	3%
Forfait Cycliste 1 personne	10,00 €	10,00 €	11,00 €	11,50 €	12,00 €	0,50 €	4%
Forfait Cycliste 2 personnes	15,00 €	16,00 €	18,00 €	18,00 €	18,50 €	0,50 €	3%
Tente familiale	5,00 €	5,50 €	6,00 €	6,50 €	7,00 €	0,50 €	8%
Tente + 5 personnes	8,50 €	9,00 €	9,50 €	9,50 €	10,00 €	0,50 €	5%

Chapiteau/Tonnelle	5,50 €	5,50 €	6,00 €	6,50 €	6,50 €	0 €	0%
Forfait 1 jour/caravane ou CC + électricité	25,00 €	25,00 €	26,00 €	27,00 €	28,00 €	1,00 €	4%
Raccordement électrique	6,00 €	6,00 €	6,00 €	6,50 €	6,70 €	0,20 €	3%
Caution badge entrée		5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	0,00 €	0%
Taxe de séjour	0,30 €	0,40 €	0,30 €	0,30 €	0,30 €	0,00 €	0%
Plage							
Entrée Adultes (> à 16 ans)	3,00 €	3,00 €	4,00 €	4,00 €	4,00 €	0,00 €	0%
Entrée Enfants de 6 à 15 ans	gratuit	Gratuit	1,00 €	1,00 €	1,00 €	0,00 €	0%
Entrée Enfant Lauterbourg		gratuit	gratuit	Gratuit	Gratuit		[sur présentation de la carte]
Carnet de 10 billets Adultes	20,00 €	25,00 €	25,00 €	28,00 €	28,00 €	0,00 €	0%
Carnet de 10 billets Enfants	Gratuit	pas de carnet	0,00 €	Pas de carnet	Pas de carnet		
Adulte Lauterbourg			Gratuit	Gratuit	Gratuit		[sur présentation de la carte]

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la nouvelle grille tarifaire du camping et de la place applicable dès le 1^{er} janvier 2025.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

Discussion :

Pascal KOENSGEN précise que le tarifs plage ne bougent pas, il y a quelques augmentations de 3 à 4% au camping. On essaye aussi de réduire la monnaie.

Mme LEUDIERE demande si le paiement CB peut être encouragé. Monsieur KOENSGEN indique que cela avait été mis en place mais prenait trop de temps à cause des soucis de réseaux.

11. Stolpersteine

Les Stolpersteine sont le projet de l'artiste Gunter Demnig, né à Berlin. Il vit dans les années 1990 à Cologne et travaille en tant qu'artiste sur des projets mémoriels et artistiques concernant les tziganes déportés depuis Cologne. Stolpersteine est une marque déposée.

Le 12 décembre 1992, il pose illégalement le premier pavé de mémoire devant l'Hôtel de Ville de Cologne : un pavé avec l'ordre de déportation de Himmler concernant les tziganes, gravé sur une plaquette de laiton qui le recouvre.

Le 4 janvier 1995, Gunter Demnig procède à la deuxième pose illégale de pavés de mémoire à Cologne et en mai 1996, il effectue la pose de 51 pavés de mémoire à Berlin, également en toute illégalité. La première pose légale a lieu en 1997 à Sankt-Georgen, près de Salzbourg.

Depuis, plus de 100.000 pavés de mémoire sont posés en Allemagne ainsi que dans 25 autres pays européens. Ils sont considérés comme le plus grand mémorial décentralisé du monde. En France, le projet se développe depuis 2012 et de nombreuses villes ont fait le choix d'y adhérer comme Bordeaux, Le Havre ou Rouen. Des pavés ont également été posés à Herrlisheim-près-Colmar, Muttersholtz, Strasbourg, Vendargues, Niederroedern, Langrune-sur-Mer, etc. D'autres projets arrivent et de grandes agglomérations accueilleront dans les prochains temps ces pavés de mémoires, comme Obernai, Saverne, Sélestat, Châlons-en-Champagne, etc.

La Ville de Lauterbourg a été approchée par le Président des Associations Mémoire et Histoire des Tombes Roumaines et Stolpersteine en France, car une demande de pose d'un pavé mémoriel a été faite, à proximité du site de l'ancienne synagogue, rue des Pêcheurs, où une famille a été déportée. Le coût du pavé (132 €) serait pris en charge par les descendants de cette famille. Aucun coût ne serait à engager par la commune, la

seule démarche serait de creuser un emplacement de 10.5 cm x10.5 cm et 12 cm de profondeur pour recueillir le pavé de mémoire.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette installation.

Adopté à l'unanimité par 19 voix pour dont 4 procurations.

12. Rapport annuel SMICTOM

Le rapport annuel 2023 du SMICTOM est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

13. Rapport annuel SLM67

Le rapport annuel 2023 du SLM67 est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

14. Rapport annuel Syndicat des Eaux

Le rapport annuel 2023 du Syndicat des Eaux est présenté au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte.

15. Divers

Monsieur le Maire informe des prochaines dates. Le prochain Conseil municipal sera le 14 janvier à 18h30. La réunion publique avec Viridian est en train d'être fixée.

Une évolution du trafic ferroviaire est en cours : 5 allers-retours ont été ajoutés surtout en début d'après-midi et en soirée.

Le Maire remercie tous les conseillers présents lors des manifestations de fin d'année.

Stéphanie FISCHER présente le projet Zéro Déchets dans lequel la commune va s'engager avec le SMICTOM.

Hélène GABRIEL demande si la sortie asperges avait eu lieu, il est répondu que oui et qu'un compte-rendu était dans le bulletin municipal.

Hélène GABRIEL questionne l'ouverture du poste à la polyvalente. Le Maire indique que le concierge n'a pas souhaité renouveler le contrat.

Séverine LAGHI demande s'il y aurait un logement, le Maire répond que ce serait possible mais pas sur place car il y a des locataires dans le logement de la Salle Polyvalente.

Madame HUSSON souhaite remercier le Conseil municipal pour la Fête des Aînés, ainsi que les conjoints qui ont pu aider, mais aussi pour la distribution des colis. Il y avait 120 personnes au concert. Les colis de la Maison de Retraite vont être distribués la semaine prochaine. Les dates 2025 arrêtées lors du calendrier sont les suivantes : 28/11/25 soirée des illuminations – 29/11 concert – 06/12 Fête Des Aînés avec préparation les 4 et 5 décembre.

Madame GABRIEL demande si les recettes du vin chaud ont été bonnes, Mme HUSSON répond que les factures ne sont pas toutes arrivées. M. BUHLER ajoute que tout a été vendu, il faudra encore augmenter l'an prochain. Tous les intervenants ont été satisfaits.

Le Maire clôture la séance à 19h35

Suivent les signatures :

Le Maire

La Secrétaire de séance

Joseph SAUM

Stéphanie FISCHER